

et l'entretien des dites bouées et balises leur seront fournis par l'Administration.

Art. 4. La Colonie se réserve la faculté d'exonérer des droits de pilotage tout navire qui, pour un motif quelconque, lui paraîtra susceptible de bénéficier de cette faveur, sans que les pilotes puissent réclamer aucune indemnité.

Art. 5. La non exécution par les pilotes-baliseurs des obligations auxquelles les astreint le présent arrêté rendra ces agents passibles d'une amende dont le montant sera fixé par le Gouverneur en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur.

Art. 6. Une subvention de 10.000 francs sera versée par le Service Local aux trois pilotes-baliseurs actuels pour leur tenir lieu des avantages qui leur étaient faits précédemment et rémunérer leurs services.

En cas de décès ou de mise à la retraite d'un ou de plusieurs d'entre eux, la subvention sera réduite proportionnellement au nombre des vacances survenues, et les pilotes-baliseurs restant en activité ne pourront prétendre à une part supérieure à celle qui leur revient actuellement.

Leurs successeurs n'auront droit à aucune subvention du Service local.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service Administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

*Le Chef du Service Administratif,*

Signé : J. LABROUSSE.

---

N° 387. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses des Iles-sous-le-Vent pour l'exercice 1898.

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;